

Banque. Responsabilité du banquier. Virements.  
Détournements opérés par un préposé d'une société cliente.  
Absence de vérification des pouvoirs de l'émetteur (oui).  
Réception des relevés de compte  
et absence de protestation de la société.  
Partage de responsabilité.

Cassation commerciale du 10 février 1998



Jean-Louis Guillot

La question des effets de la réception sans contestation ni protestation des relevés de compte par un client est l'objet d'un important débat et a déjà donné lieu à plusieurs décisions.

L'objet des relevés de compte et de leur réception sans contestation par le client est de présumer l'existence et l'exécution des opérations qui sont mentionnées sur ceux-ci.

Le problème est de savoir si l'absence de protestation à l'issue de leur réception prive ou non le client de la faculté de contester ultérieurement certaines des opérations figurant sur ces relevés de compte.

Ce nouvel arrêt de la Cour de cassation apporte un élément de réponse important à l'occasion d'une affaire originale, par rapport à celles qui avaient donné lieu aux précédentes décisions de la cour sur ce sujet, puisqu'elle avait trait à la responsabilité de l'établissement de crédit qui a exécuté des ordres de la part d'un salarié d'une entreprise qui ne disposait pas de pouvoirs pour agir et alors même que ladite société avait reçu, sans les contester, les relevés de compte sur lesquels figuraient les opérations litigieuses. Les faits soumis à la chambre commerciale étaient les suivants.

Une société victime de son ancien directeur financier réclamait à la banque qui tenait son compte le remboursement de plusieurs virements exécutés par cette dernière à la suite d'ordres verbaux donnés par le préposé indélicat.

Devant la cour d'appel de Lyon, l'établissement de crédit opposa à la demanderesse le fait que cette dernière avait approuvé tacitement les opérations en cause puisqu'elle s'était abstenue de toute protestation et n'avait fait aucune réserve après avoir reçu les relevés de compte sur lesquels figuraient les débits litigieux.

La cour de Lyon donna partiellement raison à la société en précisant que celle-ci n'avait pas donné une approbation consciente sur les opérations en cause dans la mesure où les virements litigieux avaient été initiés par une personne n'ayant pas le pouvoir d'engager l'entreprise.

En conséquence, la cour d'appel estima que la banque avait commis une faute en s'abstenant de vérifier les pouvoirs du donneur d'ordre, mais elle retint également la faute de la société pour ne pas avoir contrôlé la gestion de son préposé, ni vérifié les relevés de compte.

De ce fait, la cour d'appel de Lyon condamna la banque à rembourser à la société la moitié du montant des virements.

Sur le pourvoi déposé par la banque, la chambre commerciale rejeta celui-ci en jugeant que : « si la réception sans protestation ni réserve des avis d'opéré et des relevés de compte fait présumer l'existence et l'exécution des opérations qu'ils indiquent, elle n'empêche pas le client pendant le délai convenu ou, à défaut, pendant le délai de prescription, de reprocher à celui qui a effectué ces opérations d'avoir agi sans mandat ».

En conséquence, la Cour de cassation a confirmé le partage de responsabilité décidé par la cour d'appel.

**1** Cette décision n'appelle pas de commentaires particuliers en ce qui concerne la responsabilité du banquier du fait de la passation d'ordre par un salarié d'une société ne disposant d'aucun pouvoir pour agir.

Certes, il pourrait être possible de faire appel à la théorie du mandat apparent pour que la banque justifie de l'exécution des ordres par le directeur financier de l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 1998 du code civil. Toutefois, comme l'a jugé la Cour de cassation dans un arrêt du 30 mars 1965 (1) « le mandant n'est pas obligé envers les tiers pour ce que le mandataire a fait au-delà du pouvoir qui lui a été donné, il en est autrement lorsqu'il résulte des circonstances, que le tiers a pu légitimement croire que le mandataire agissait en vertu d'un mandat et dans les limites de ce mandat ».

Le mandant peut donc être engagé sur le fondement d'un mandat apparent, même en l'absence de faute susceptible de lui être reprochée, si la croyance du tiers à l'étendue des pouvoirs du mandataire est légitime. Sur ce point la croyance

(1) Cass. 1<sup>re</sup> ch. civ. du 30 mars 1965 - D. 1965, 559.

(2) Assemblée plénière du 13 décembre 1962 - D. 1963, 277 ; Civ. 2<sup>e</sup> ch. civ. du 17 octobre 1979, Bull. civ. II - n<sup>o</sup> 242 ; Cass. com. du 6 juin 1989, Bull. civ. IV - n<sup>o</sup> 179 et Cass. com. du 17 octobre 1995, Bull. civ. IV - n<sup>o</sup> 246.

du tiers dépend des circonstances qui l'autorisaient à ne pas vérifier les limites exactes de ces pouvoirs (2).

Sur ce point, la Cour de cassation doit contrôler la légitimité de la croyance aux pouvoirs du prétendu mandataire (3). Or, dans le cas d'espèce, la Cour de cassation a retenu que ni les écritures, ni la décision des juges en première instance ne caractérisaient les circonstances de fait qui auraient autorisé les interlocuteurs du préposé de la société à ne pas vérifier les pouvoirs pour donner les ordres litigieux. En conséquence, faute de justifications, la banque ne pouvait se prévaloir de l'existence d'un mandat apparent.

**2** L'intérêt majeur de cet arrêt de la Cour de cassation réside dans l'appréciation faite par la cour suprême de la réception sans contestation par un client de ses relevés de compte.

La Cour de cassation, dans plusieurs décisions précédentes dont celle du 13 mai 1997 (4), a admis que le fait pour un client de s'abstenir de toute contestation à la réception des avis d'opéré ou des relevés de compte établissait son consentement aux opérations figurant sur ceux-ci.

L'arrêt du 10 février 1998 ne diverge pas sur ce point de cette jurisprudence puisque la cour rappelle tout d'abord le principe selon lequel *«la réception sans protestation ni réserve des avis d'opéré et des relevés de compte fait présumer l'existence et l'exécution des opérations qu'ils indiquent»*.

Cependant, ce silence lors de la réception de ces relevés implique-t-il pour autant un accord définitif du client, le privant de tout recours contre l'établissement de crédit ?

La réponse est négative et la chambre commerciale l'avait déjà précisé à plusieurs reprises et notamment dans son arrêt du 13 juin 1995 (5). A cette occasion, elle avait déjà jugé dans une affaire touchant à l'exécution d'ordre de bourse que *«si la réception sans protestation ni réserve*

*des avis d'opéré fait présumer l'existence et l'exécution des opérations qu'ils indiquent, elle n'empêche pas le client comme en l'espèce, de reprocher à celui qui a effectué ces opérations d'avoir excédé les limites de son mandat»*.

La solution retenue présentement par la Cour de cassation est dans le droit fil de cette jurisprudence puisque la chambre commerciale confirme que si le silence du client à réception des relevés de compte fait présumer l'existence et l'exécution des opérations qu'ils mentionnent, *«elle n'empêche pas le client dans le délai convenu ou, à défaut, pendant le délai de prescription, de reprocher à celui qui a effectué ces opérations d'avoir agi sans mandat»*.

Toutefois, il convient de noter que dans ce nouvel arrêt, la Cour attache un intérêt tout particulier aux délais dans lesquels le client doit exercer ses recours. En effet, pendant le délai mentionné sur les relevés de compte pour permettre au client de contester les opérations figurant sur ceux-ci, la présomption d'acceptation des ordres passés et exécutés peut être contestée par ce dernier. A défaut de mention sur les relevés de compte, cette contestation de la présomption d'acceptation des opérations par le client doit être soulevée pendant les délais légaux de prescription du droit commercial.

La clause des relevés de compte fixant un délai au client pour contester le bien-fondé des opérations qu'ils mentionnent est donc d'un grand intérêt.

Passé ce délai fixé sur les relevés de compte, la présomption d'acquiescement du client pour les opérations figurant sur les relevés de compte joue à plein et celui-ci ne peut plus les contester qu'en rapportant la preuve expresse de leur inexistence ou de leur caractère illicite ou encore de leur nullité.

La contestation des opérations par le client devient, dès lors, beaucoup moins aisée puisque la charge de la preuve lui incombe et que cette dernière sera bien souvent difficile à rapporter. ■

(3) Cass. 1<sup>re</sup> ch. civ. du 29 avril 1969 - D. 1970, 23 ; Cass. com. du 25 avril 1977, *Bull. civ. IV* - n° 115 et Cass. 1<sup>re</sup> civ. du 19 octobre 1977, *Bull. civ. I* - n° 377.

(4) Cass. com. du 13 mai 1997, *Dalloz Affaires* 1997 n° 25 p. 797.

(5) Cass. com. du 30 mars 1965, *Dalloz Affaires* 1995 n° 1 p. 10.